cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alix NABAJOTH, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Les Abymes (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600358-1 et 2600374-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Guadeloupe ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70371 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 7 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72468 LRAR en date du 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 65 817 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 339 euros et un montant de recettes déclarées de 2 500 euros dont 2 000 euros d'apport personnel.

M. Alix NABAJOTH, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 879 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 460 euros, et en recettes à 621 euros, dont 121 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

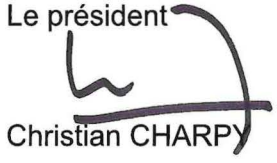
Le compte de campagne présente un solde positif de 161 euros ; cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 40 euros devrait être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral. Toutefois, eu égard au montant modique de ce solde, il n'y a pas lieu de fixer un montant de dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alix NABAJOTH, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 460 euros
 en recettes à 621 euros
soit un excédent de 161 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY